

Rapporteur : **Monsieur Philippe MIS**

OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs au titre de l'année 2008.

Mesdames, Messieurs,

En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, le logement des instituteurs ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement (IRL) constitue une dépense obligatoire pour chaque commune. Depuis le décret n° 83.367 du 2 mai 1983, l'état compense le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) due aux instituteurs par les communes, au moyen des attributions de la dotation spéciale instituteurs (DSI). Cette dotation qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finance de 1989 (art 85). La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit d'être logés. Dans ce cas, les communes perçoivent directement au titre de chaque instituteur le montant unitaire fixé par le comité des finances locales après recensement des instituteurs. La seconde part est destinée aux instituteurs ayant droit au logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure de fournir un logement. Dans ce cas elle est versée, au nom des communes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux instituteurs se trouvant dans cette situation.

Par conséquent, en application de l'article 3 du décret n°83.367 du 2 mai 1983, le montant de l'IRL est fixé par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux.

En 2007, le montant de l'indemnité de base annuelle s'élevait à 2078,13 €. Pour les neuf années précédentes, il avait été tenu compte, pour la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement, de la catégorie la plus nombreuse des instituteurs c'est à dire les instituteurs mariés ou assimilés qui perçoivent l'indemnité de base majorée de 25%, cette indemnité correspondant au montant de la dotation spéciale instituteurs.

Pour l'année 2008, le comité des finances locales a fixé le montant de la dotation spéciale instituteurs à 2 140 €.

* * * * *

VU l'arrêté n° 2009/D2B2/052 en date du 15 avril 2009 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs au titre de l'année 2008,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement est fixé à 2 140 €.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de donner un avis favorable sur la fixation de l'indemnité mensuelle représentative de logement majorée de 25% pour l'année 2008 soit :

$$\frac{2\,140 \times 25\%}{12} = 222,92 \text{ €}$$

La recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 752/4210 au sous fonction concernée pour chaque école.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 22/09/09
Publié en mairie le 18/09/09

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault